

6^e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Association luxembourgeoise des professionnel/les du spectacle vivant »

Entre les soussigné/es :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Association luxembourgeoise des professionnel/les du spectacle vivant », représentée par sa Présidente, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 4 alinéa 2 de la convention conclue le 8 juillet 2019 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de **38.500.- €** à partir de l'exercice 2023. »

En outre, l'article 5 est abrogé comme suit :

« **Article 5.-** Modalités de liquidation de la participation financière de l'État :

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État reduite pour l'année en cours. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

23 FEV. 2023

Pour l'association

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Nora Koenig
Présidente

Sam Tanson
Ministre de la Culture

